

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2001-220 du 29 juin 2001

Portant ratification de l'Accord de prêt
signé entre la République du Bénin et le
Fonds africain de développement dans le
cadre du financement du projet
d'électrification de dix-sept (17) centres
ruraux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la
République du Bénin ;

Vu la Loi n° 2001-11 du 29 juin 2001 portant autorisation de l'Accord de prêt
signé entre la République du Bénin et le Fonds africain de développement
dans le cadre du financement du projet d'électrification de dix-sept (17)
centres ruraux.

Vu la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats
définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001, portant composition du
gouvernement.

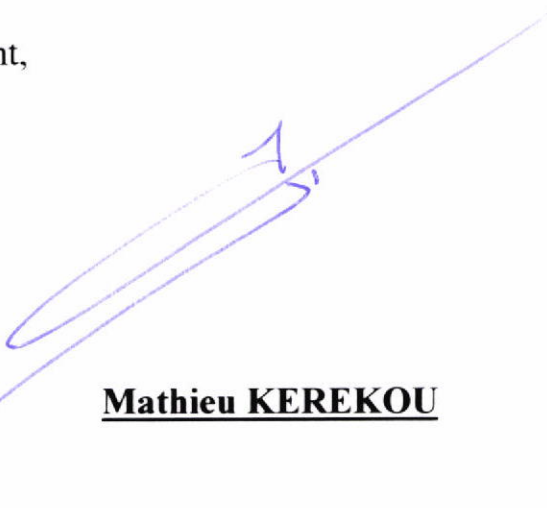
D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord de prêt signé entre la République du Bénin et le
Fonds africain de développement dans le cadre du financement du projet
d'électrification de dix-sept (17) centres ruraux et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 : Le présent Décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 29 juin 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



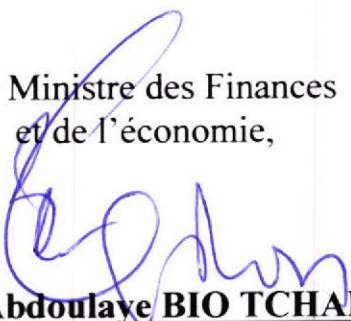
Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination
de l'Action gouvernementale, de la prospective et
du Développement,



Pierre OSHO
Ministre intérimaire

Le Ministre des Finances
et de l'économie,



Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre des Mines, de
l'énergie et de l'hydraulique,



Kamarou FASSASSI

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4 MMEH
4 MFE 4 autres Ministères 18 SGG 4 DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 –
BN-DAN-DLC 3 – GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGA 3- UNB-ENA-
FASJEP 3 - JO 1.

**ACCORD DE PRET
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

(PROJET D'ELECTRIFICATION DE
17 CENTRES RURAUX)**

ACCORD DE PRET
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

(PROJET D'ELECTRIFICATION DE
17 CENTRES RURAUX)

No. F/BEN/ELC-RUR/00/37

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé l'"Accord") est conclu le 26 Juillet 2000 entre LA REPUBLIQUE DU BENIN (ci-après dénommée l'"Emprunteur") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé le "Fonds").

1. ATTENDU QUE l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer la totalité des coûts en devises et une partie des dépenses en monnaie locale du Projet d'électrification de 17 centres ruraux (ci-après dénommé le "Projet"), en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après;
2. ATTENDU QUE le Projet est techniquement réalisable et économiquement viable ;

3. ATTENDU QUE la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau (ci-après dénommée la "SBEE") sera l'organe d'exécution du Projet ;

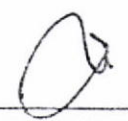
4. ATTENDU QUE le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de prêt et aux Accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 23 novembre 1989 (ci-après dénommées les " Conditions Générales") ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.



Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

PRET

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources, un prêt en diverses monnaies convertibles d'un montant maximum équivalant à quatre millions huit cent mille unités de compte (4 800 000 UC) (l'unité de compte étant définie à l'article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 2.02. Objet. Le prêt servira à financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet défini à l'Annexe I de l'Accord.

Section 2.03. Affectation. Le prêt sera affecté aux diverses catégories de dépenses du Projet, conformément à l'Annexe II de l'Accord.

ARTICLE III
REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION DE
SERVICE, COMMISSION D'ENGAGEMENT
ET ECHEANCES

Section 3.01. Remboursement du Principal. a) L'Emprunteur remboursera le principal du prêt, après un différé d'amortissement de dix (10) ans à compter de la date de signature de l'Accord, sur une période de quarante (40) ans, à raison de un pour cent (1%) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et de trois pour cent (3%) par an, les années suivantes.

b) Le prêt sera remboursé par des versements semestriels, égaux et consécutifs, dont le premier sera effectué le 1er avril ou le 1er octobre, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement la fin du différé d'amortissement.

Section 3.02. Commission de service. L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts de un pour cent (0,75%) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.02 des Conditions Générales.



Section 3.03. Commission d'engagement. L'Emprunteur paiera une commission d'engagement de un demi de un pour cent (0,50%) sur le montant du prêt non décaissé, commençant à courir cent vingt (120) jours après la signature de l'Accord.

Section 3.04. Echéances. Le principal du prêt, la commission de service et la commission d'engagement prévus ci-dessus devront être versés tous les (6) mois, le 1er avril et le 1er octobre de chaque année.

ARTICLE IV

CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR ET AU PREMIER DECAISSEMENT

Section 4.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions prévues à la Section 5.01 des Conditions Générales.

Section 4.02. Conditions préalables au premier décaissement. Le Fonds ne procédera au premier décaissement des ressources du prêt que si l'Emprunteur, outre l'entrée en vigueur du présent Accord, a réalisé à la satisfaction du Fonds les conditions suivantes :



- 1) s'engager à mettre en place, au plus tard le 30 septembre 2001, un Fonds National d'Electrification Rurale ("FNER") dont les ressources seront destinées à favoriser le développement de l'électrification rurale;
- 2) s'engager à annoncer avant le 1er janvier 2001 dans les cahiers des charges de la privatisation de la SBEE la nouvelle politique des prix ;
- 3) s'engager à mettre en place un plan de règlement des consommations des offices de l'Etat notamment l'ORTB et le CNHU, et ce à partir du 01 janvier 2001 ;
- 4) s'engager à mettre en place un comité de suivi dans lequel seront représentés les bénéficiaires du Projet et ce à partir du 01 janvier 2001 ;
- 5) fournir au Fonds la preuve de la mise en place de la cellule d'exécution du projet et de la nomination de ses membres, laquelle cellule sera composée de : un (1) ingénieur électricien coordonnateur du Projet, un (1) ingénieur informaticien, un (1) comptable et une (1) secrétaire ;



- 6) rétrocéder le prêt à la SBEE aux conditions acceptables par le Fonds.

Section 4.03. Autres conditions. L'Emprunteur devra en outre :

- 1) informer régulièrement le Fonds de l'évolution de la réforme institutionnelle en cours du secteur de l'électricité ;
- 2) communiquer une nouvelle structure tarifaire élaborée par l'exploitant conformément à la nouvelle politique des prix, au plus tard le 30 septembre 2001 ;
- 3) faire limiter par la SBEE à un maximum de trois (3) mois de chiffre d'affaires ses créances clients et rendre applicable cette mesure au plus tard le 01 janvier 2001 ;
- 4) mettre en place le comité de suivi dans lequel seront représentés les bénéficiaires du Projet, au plus tard le 01 janvier 2001.



ARTICLE V

DECAISSEMENTS – DATE DE CLOTURE

Section 5.01. Décaissements. Le Fonds, conformément aux dispositions de l'Accord et des Conditions Générales, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses afférentes aux biens et services requis pour l'exécution du Projet.

Section 5.02. Date de clôture. La date du **31 décembre 2004** ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds, est fixée aux fins de la Section 9.01, paragraphe a (iv) des Conditions Générales.

ARTICLE VI

ACQUISITION DES BIENS, TRAVAUX ET SERVICES

Section 6.01. L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition dans les territoires des Etats participants ou Etats membres, des biens qui y sont produits ou des services en provenant (les termes Etat "participant" et Etat "membre" étant définis à l'Article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).



Section 6.02. Acquisition des biens et travaux. Les biens et travaux nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux Règles de Procédure adoptées par le Fonds le 15 juillet 1996, telles qu'amendées le 10 novembre 1999 :

- (i) les fournitures et les équipements des travaux d'extension des réseaux Moyenne Tension et Basse Tension et qui comprennent l'acquisition et le transport des équipements, de tout le matériel électrique nécessaire y compris l'éclairage public et les appareils d'essai et de contrôle, ainsi que les poteaux en bois, feront l'objet d'un appel d'offres international ;
- (ii) les travaux d'extension des réseaux Moyenne Tension et Basse Tension feront l'objet d'un appel d'offres international dans le cadre du marché des équipements ;
- (iii) l'acquisition et l'installation du matériel de gestion des abonnés fera l'objet d'un appel d'offres international.

Section 6.03. Acquisition de services. Les services nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément aux Règles de Procédure adoptées par le Fonds le 15 juillet 1996, telles qu'amendées le 10 novembre 1999 :

- (i) les services des consultants à savoir : l'ingénieur conseil pour le contrôle, la supervision et la surveillance des travaux et les services de l'audit feront l'objet d'une consultation sur la base d'une liste restreinte.

ARTICLE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 7.01. Affectation exceptionnelle du prêt. Au cas où de l'avis de l'Emprunteur et du Fonds, l'exécution du Projet risquerait d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds peut imputer sur le prêt un montant maximum de un pour cent (1%), soit quarante huit mille unités de compte (48.000 UC), afin de financer les coûts d'expertise ou de toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation. Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds notifiera instamment à l'Emprunteur le montant exact de cette affectation.

Section 7.02. Représentant autorisé. Le Ministre des Finances et de l'Economie ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de la Section 14.03 des Conditions Générales.



Section 7.03. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 7.04. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de la Section 14.01 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur: Adresse postale :
Ministère des Finances et de l'Economie
B.P 302 Cotonou
Bénin
Adresse télégraphique :
Télex : 5009
Fax : (229) 30 18 51
Tél : (229) 30 12 47
(229) 30 13 37

Pour le Fonds : Adresse postale :
Fonds Africain de Développement
01 BP 1387
ABIDJAN 01
Côte d'Ivoire
Adresse télégraphique :
AFDEV/ABIDJAN
Télex : 23717/23498
Fax : (225) 20 20 59 01
Tél : (225) 20 20 44 44

EN FOI DE QUOI, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en français.

POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN

89 J. J. J. J.

AUGUSTE ALAVO
AMBASSADEUR DU BENIN
EN COTE D'IVOIRE

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

[Handwritten signature]

CYRIL ENWEZE
VICE PRESIDENT

CERTIFIE PAR:



PHILIBERT AFRIKA
SECRETAIRE GENERAL

ANNEXE I

DESCRIPTION DU PROJET

Les principales composantes du Projet sont :

- A. Extension du réseau Moyenne Tension (MT) de 20 kV.
- B. Postes de transformation Moyenne Tension /Basse Tension.
- C. Extension du réseau Basse Tension et de distribution.
- D. Réalisation des branchements et installation des foyers d'éclairage public.
- E. Acquisition du matériel d'exploitation et de gestion des abonnés.
- F. Etudes, contrôle et surveillance des travaux.
- G. Audit externe.